



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Les difficultés des aides médico-psychologiques (AMP)

Question écrite n° 42317

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés auxquelles sont confrontés les aides médico-psychologiques (AMP). Les salaires des aides-soignants et des AMP correspondent, à même niveau, à des formations de niveau V (certificat d'aptitude professionnelle). En effet, ces AMP exercent leur métier au même titre que les aides-soignants, depuis des années, dans les mêmes conditions de grilles salariales, notamment en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et dans les structures du handicap. Il en va de même pour leur ancienneté qui, depuis 2004, n'a pas vu ses indices évoluer, alors même que l'indice des AMP était, jusqu'à cette date, réévalué tous les deux ans. Or les AMP n'ont pas été revalorisés dans le cadre du « Ségur de la santé » et il serait souhaitable qu'ils bénéficient d'un « coup de pouce », comme les aides-soignants, au regard de leurs missions, notamment au service des personnes handicapées. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour enrayer le malaise des aides médico-psychologiques.

Texte de la réponse

Le 11 février 2022, la publication du décret d'application de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 a étendu l'augmentation de salaire de 183€ net par mois à de nouveaux professionnels exerçant dans le champ du handicap et des personnes âgées. Il permet notamment l'application des protocoles d'accord conclus par l'Etat et les partenaires sociaux dans le cadre de la mission de M. Michel Laforcade en février 2021 et mai 2021. Depuis le 11 février, les employeurs peuvent procéder au versement de ce complément de rémunération de 183€ net, avec un effet rétroactif au 1er juin 2021 pour les agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou relevant d'un établissement public dans lequel il y a au moins un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) relevant de la fonction publique hospitalière (FPH). Ce même décret ouvre le bénéfice du Complément de traitement indiciaire (CTI) à de nouvelles catégories d'agents publics exerçant notamment auprès de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap, avec un effet rétroactif au 1er octobre 2021. Il s'agit de l'ensemble des personnels paramédicaux, aides médico psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans certains établissements et services médico-sociaux publics (établissements et services pour personnes handicapées financés par la sécurité sociale, résidence autonomie avec forfait soins, accueils de jour autonomes pour personnes âgées, établissements accueillant des personnes en difficultés spécifiques). L'Etat finance également cette revalorisation salariale pour les professionnels exerçant au sein d'établissements et services dont les départements ont la charge. Comme annoncé par le Premier ministre dans son discours de Châtenay-Malabry, l'augmentation de 183€ net par mois a en effet été élargie aux mêmes personnels paramédicaux, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans certains établissements et services publics relevant de la compétence exclusive des départements (établissements accueillant des personnes en situation de handicap, résidences autonomie, établissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap) et ce, avec un effet rétroactif au

1er novembre 2021. La publication du décret du 10 février 2022 permet aux employeurs de verser cette indemnité prévue par l'article 42 de la LFSS pour 2022. Un décret est en préparation pour organiser la compensation de cette dépense aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). L'ensemble des soignants, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux du secteur privé intervenant auprès de personnes âgées, personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques sont également bénéficiaires d'une revalorisation analogue depuis le 1er novembre 2021. Pour les personnels du secteur privé associatif, des dispositions ont été agréées par un arrêté du 6 janvier 2022 publié au Journal officiel du 18 janvier, avec un effet rétroactif au 1er novembre 2021. Ces dispositions concernent l'ensemble des personnels relevant des conventions collectives de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif. Pour les personnels du secteur privé non lucratif ne relevant pas des conventions collectives mentionnées ci-dessus, des accords locaux, que l'Etat s'engage à agréer, permettront de transposer ces dispositions dans des termes équivalents. Les salariés relevant du secteur privé commercial bénéficieront également de ces mesures, sous réserve d'une transposition conventionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42317

Rubrique : Professions et activités sociales

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 novembre 2021](#), page 7950

Réponse publiée au JO le : [19 avril 2022](#), page 2594